



Arrêt

**n° 134 192 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 19 août 2013.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 avril 2007, la requérante s'est mariée au Maroc avec un ressortissant marocain.

1.2. Elle est arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2010. Elle a été inscrite au registre des étrangers le 17 octobre 2011. Elle a été mise en possession d'une carte A le 31 mai 2012, en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour illimité en Belgique (depuis le 19 octobre 2010).

1.3. Le 15 mai 2013, elle a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour.

1.4. En date du 19 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 14^{ter}*), lui notifiée le 18 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1^o) : **défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants**

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 (sic.) de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que Madame [N.L.] s'est vue délivrée le 31.05.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de [E.B.A.]

Qu'il ressort des documents produits à l'appui de sa demande de renouvellement (sic.) de titre de séjour du 15.05.2013, complétée le 06.06.2013, que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS de Forest, établie le 13.05.2013 que son époux bénéficie de l'aide sociale au taux chef de famille. En outre, les intéressés bénéficient d'allocations familiales pour l'enfant commun [E.B.R.]. Or, l'article 10&5 (sic.) alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales (sic.). Par conséquent, considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve d'autres preuves de revenus du ménage rejoint, force nous est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants du ménage rejoint.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de sa fille [R.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Or, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 17.10.2011 et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 31.05.2012. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 17.10.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par ailleurs, notons qu'il n'est nullement ici question de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de l'intéressée. Simplement, il lui est demandé de retourner temporairement au pays d'origine ou de provenance afin d'y lever à nouveau l'autorisation requise dès lors que les conditions du regroupement familial seront à nouveau remplies. Ce qui n'implique pas en soi de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et de sa fille), il est considéré que son seul lien familial avec son époux et sa fille ne saurait prévaloir sur

l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants et l'article 8 cedh n'est en rien violé par la présente décision.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les **30** jours. »*

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie requérante a déclaré avoir introduit une nouvelle demande de carte de séjour en juin 2014, le conjoint de la requérante disposant à présent de moyens d'existence suffisants. La partie défenderesse s'est dès lors interrogée quant à son intérêt au présent recours.

2.2. La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, il convient tout d'abord de relever que la demande de juin 2014 n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats de l'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la requérante, qui seule pourrait la priver d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de retrait de séjour. En soi, le fait qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle se retrouverait dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouve actuellement, à savoir celle d'un demandeur de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ne se vérifie nullement en l'espèce, dès lors que la requérante se retrouverait dans la situation antérieure à la décision, à savoir celle d'un étranger bénéficiant du droit de séjour et en attente du renouvellement de sa carte A. En tout état de cause, le fait de se retrouver dans la situation d'un demandeur de carte de séjour ne lui ôterait pas intérêt à agir contre l'acte ici attaqué puisqu'il s'agit de demandes autonomes, (l'une ayant trait à la prorogation du titre de séjour et l'autre ayant trait à l'octroi d'un titre de séjour) que la partie requérante a intérêt à poursuivre jusqu'à ce que, le cas échéant, l'une ou l'autre aboutisse à une décision favorable pour elle.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après (sic.) CEDH), des articles 11§2 alinéa 5, 12 bis §7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/019/2006 (sic.) et du principe de proportionnalité et les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991* ».

Elle affirme que « *dans la mesure où il existe une vie familiale dans laquelle il y a ingérence, il y a violation de l'article 8 de la CEDH* ». Elle expose à cet égard que contrairement à ce qui est soutenu en termes de décision querellée, la partie défenderesse n'a nullement eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale. Elle relève que le lien familial entre la requérante, son époux et son enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse et que « *dans le cas présent, il n'apparaît pas que la partie adverse aurait procédé à un examen attentif "in concreto" de la situation et réalisé la balance des intérêts en présence* », dans le cadre de son examen sous l'angle du § 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne que la requérante « *réside en Belgique depuis presque 2 ans et a des attaches familiales effectives avec son époux et leurs deux enfants mineurs: l'un scolarisé et l'autre en bas-âge* ». Elle conclut de ce qui précède que « *l'ampleur de l'atteinte n'est plus à démontrer puisqu'il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'elle vise un éclatement de la famille, à tout le moins temporaire et la décision ne révèle nullement sur quels éléments la partie adverse s'est basée concrètement pour ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

4. Discussion

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leur enfant en bas-âge, vivant en Belgique, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

4.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et son enfant en bas-âge. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle mentionne. Les éléments auxquels il est référé dans la première décision attaquée, selon lesquels « *rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante et de son époux, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut suffire à énerver le raisonnement qui précède, celle-ci se contentant d'affirmer qu'elle a bien effectué la mise en balance des intérêts en cause, de se référer à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle, de rappeler que la séparation des conjoints ne serait que temporaire et d'affirmer que « *ne saurait justifier l'annulation de la décision querellée le fait que la requérante (sic.) a un enfant mineur en bas-âge ; ce dernier étant né en 2012, soit âgé de 2 ans, dispose d'une capacité d'adaptation (sic.) suffisante pour qu'une réinstallation – temporaire- dans le pays d'origine soit réaliste et qu'elle n'entraîne pas de conséquences néfastes (sic.) irréparables sur son développement* », ce dernier argument n'étant nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'il tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'acte attaqué ayant été annulé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE